

TERRE COLLECTIVE

Décret n° 89-236 du 31 janvier 1989 relatif à l'approbation des décisions d'attribution des terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Achour du gouvernorat de Kairouan

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Achour (henchir El Quetitr n° 2) à la délégation de Bou Hadjela en date du 19 janvier 1987 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 29 juin 1987 et le ministre de l'agriculture le 12 janvier 1989 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Achour (henchir El Guetitr n° 2) à la délégation de Bou Hadjela relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 19 janvier 1987 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 29 juin 1987 et le ministre de l'agriculture le 12 janvier 1989, et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 janvier 1989.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATION

Par décret n° 89-237 du 28 janvier 1989 :

Monsieur Abdeljelil Bourguida, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de président directeur général de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline relevant du ministère de l'agriculture et ce à compter du 11 juillet 1988.

PROTECTION DES MADRAGUES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 janvier 1989 relatif à la protection des madragues pour la pêche au thon au titre de l'année 1989.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 58-115 du 24 novembre 1958 portant création de l'office national des pêches, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice et à la police de la pêche maritime et notamment ses articles 30, 31 et 32.

Arrête :

Article premier. — Sont interdites du 1^{er} mars au 31 juillet 1989 aux abords des madragues de Sidi Daoud et de l'Ile de Kuriat :

a) La pêche au chalut, au feu, aux filets tournants et coulissants dans les zones de protection dont les limites s'étendent respectivement à cinq milles en amont (ouest) et à deux milles en aval (est) du point de recroisement de la queue de terre avec le corps de la madrague et à deux milles (2000) mètres au large du corps de la madrague.

b) Les autres modes de pêche, dans les zones de protection dont les limites s'étendent à quatre milles en amont (ouest) et à un mille en aval (est) du corps de la madrague et à mille (1000) mètres au large du corps de la madrague.

Art. 2. — Le balisage des filets des madragues et des zones de protection sera mis en place par l'office national des pêches dans les conditions fixées par les articles 30, 31 et 32 de l'arrêté sus-visé du 12 novembre 1951.

Tunis, le 31 janvier 1989.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

DELIVRANCE D'AUTORISATIONS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 janvier 1989 réglementant la délivrance des autorisations d'extraction de matériaux dans les forêts de l'Etat

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 45 et 46 du dit code.

Arrête :

Article premier. — Les autorisations d'extraction de matériaux ou d'exploitation minière dans le domaine forestier de l'Etat découlent d'une adjudication publique ou d'un marché de gré à gré tels que prévus à l'article 18 du code forestier.

Art. 2. — Les opérations d'extraction de matériaux ou d'exploitation minière ne sont pas autorisées dans les périmètres de dunes.

Art. 3. — Ces opérations ne peuvent être effectuées que pour des raisons d'intérêt général ou de rentabilité économique substantielle dans les terrains nus, non susceptibles d'une mise en valeur forestière ou pastorale et ne faisant pas l'objet d'actions de protection.

Art. 4. — Les procès-verbaux d'adjudication ou de cession de gré à gré délivrés selon un modèle établi par l'administration doivent préciser le volume à extraire, la superficie objet des opérations d'extraction de matériaux ainsi que la durée de ces opérations.

Ils définissent également les conditions de remise en état du site de la carrière et toutes autres conditions jugées nécessaires par l'administration.

Art. 5. — Les bénéficiaires d'autorisations d'extraction de matériaux ou d'exploitation minière dans les forêts de l'Etat doivent se conformer aux clauses prévues par le cahier des charges et à la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières.

Tunis, le 31 janvier 1989.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE